

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0353
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R38-07-12-407 – 71201381-02
DATE :	6 SEPTEMBRE 2013

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le 14 juin 2013, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier, soit la somme de 535 \$. Cette demande est faite en conformité à l'article 38 al. 3 (1) du règlement qui prévoit qu'une personne qui obtient un droit de nature pécuniaire à la suite des services rendus dans le cadre de la loi qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, doit rembourser l'ensemble des coûts de l'aide juridique. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 septembre 2013.

[4] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. Elle a obtenu l'aide juridique le 25 mai 2012 pour être représentée dans le cadre d'un dossier en matière familiale. Le 5 septembre 2012, un jugement a entériné une convention signée par les parties accordant à la demanderesse une pension alimentaire et la propriété de la résidence familiale. Lorsque le directeur général a pris connaissance de ce jugement, il a alors procédé à l'admissibilité financière de la demanderesse pour l'année au cours de laquelle la demanderesse a obtenu un bien de nature pécuniaire. Après analyse des informations transmises par la demanderesse, le directeur général lui a expédié le 14 juin 2013 une demande de remboursement dans laquelle il a écrit :

« Par contre, les revenus que vous nous avez déclarés sont nettement insuffisants pour rencontrer vos obligations financières, notamment quant à votre hypothèque. Nous en venons donc à la conclusion que les renseignements que vous nous avez fournis sont inexacts et, en conséquence, vous avez donc été déclaré inadmissible à l'aide juridique pour l'année 2012.

Vous êtes donc tenu de nous rembourser l'ensemble des services qui vous a été rendus par M^e [...] »

[5] Le directeur général n'a pas émis d'avis de retrait pour les motifs énoncés précédemment, mais a plutôt procédé à une demande de remboursement en vertu de l'article 38 al. 3 (1) du règlement.

[6] Le Comité est d'avis que le directeur général qui considère que la demanderesse a donné des renseignements faux ou inexacts ne peut réclamer un remboursement avant d'avoir émis un retrait d'aide juridique pour ce motif.

[7] Si le directeur général avait réclamé un remboursement au seul motif prévu à l'article 38 al. 3 (1) du règlement, il va de soi qu'aucun retrait n'aurait été nécessaire, mais en l'espèce ce n'est pas le cas.

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a le droit de contester un éventuel avis de retrait;

[9] **CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, la demande de remboursement est prématurée;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et réserve les recours du directeur général.